

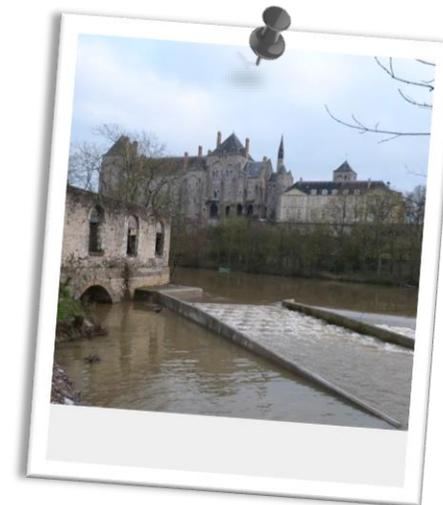


sage
Sarthe Aval

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX **BASSIN SARTHE AVAL**

Adopté par la Commission Locale de l'Eau du 18 décembre 2019
APPROUVE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2020

REGLEMENT



Syndicat du bassin de la
Sarthe



SOMMAIRE

1.	PREAMBULE.....	5
2.	REGLES NECESSAIRES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SAGE.....	7
	ARTICLE N°1 : OBLIGATION D'OUVERTURE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES SITUES SUR LES COURS D'EAU CLASSES EN LISTE 2.....	7
	ARTICLE N°2 : INTERDIRE LA DESTRUCTION DE ZONES HUMIDES.....	12
	ARTICLE N°3 : INTERDIRE LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU EN PERIODE D'ETIAGE.....	14
	ARTICLE N°4 : LIMITER LA CREATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU.....	15
	ANNEXE 1 : PERIMETRE DU SAGE ET LISTE DES COMMUNES ASSOCIEES	16
	ANNEXE 2 : ARRETE INTER-PREFECTORAL D'APPROBATION DU SAGE AU 10 JUILLET 2020	18
	+ ANNEXE AUX DOCUMENTS DU SAGE : " GUIDE METHODOLOGIQUE : INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES DANS LE CADRE DES DOCUMENTS D'URBANISME"	



1. PREAMBULE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) comporte un règlement définissant des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), et qui font, si besoin, l'objet d'une traduction cartographique.

L'article L.212-5-1-II du code de l'environnement dispose que le règlement peut :

- 1°) Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvements par usage. Cette disposition a pour objet principal de prévoir et de régler les conflits d'usages qui peuvent apparaître, notamment en période d'étiage.
- 2°) Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau.
Il s'agit, non pas de réglementer les conditions générales de l'exercice de ces activités, mais de pouvoir limiter l'impact d'un cumul de multiples petits aménagements ou rejets ponctuels de faible importance.
- 3°) Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques recensés au 2°) du I de l'article L.212-5-1, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

L'article R.212-47 du code de l'environnement, issu du décret du 10 août 2007, précise le contenu du règlement du SAGE. Chacune des rubriques est facultative, mais tout SAGE doit comporter un règlement.

Le règlement traduit de manière réglementaire les objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état et les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les règles édictées ne doivent cependant concerner que les domaines mentionnés à l'article R.212-47 du code de l'environnement.

Ce faisant, il peut :

- Prévoir la répartition en pourcentage des volumes disponibles des masses d'eau superficielles ou souterraines entre les catégories d'utilisateurs.
- Édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques :
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement et de rejet dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés, la circulaire du 21 avril 2008 précisant « y compris les plus petits qui sont en dessous des seuils de déclaration d'autorisation de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 et ceux qui correspondent à un usage domestique ».
 - b) À toutes les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés par l'article R.214-1 du Code de l'environnement et aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
 - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52 (c'est-à-dire celles qui ne relèvent ni de la nomenclature eau, ni de celle des ICPE).
- Édicter les règles nécessaires :
 - a) À la restauration et la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière prévue par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
 - b) À la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du Code rural et par le 5° du II de l'article L.211-3 du Code de l'environnement ;
 - c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévus par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-I.

La définition de ces règles doit être accompagnée d'une cartographie précise si besoin.



- Fixer des obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau, figurant à l'inventaire prévu au 2ème du I de l'article L 212-5.1 du Code de l'environnement, en vue d'améliorer le transport naturel des sédiments et la continuité écologique des cours d'eau.

Le règlement et, le cas échéant, ses documents graphiques, sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-1 du code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités qui, ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques) ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (art. L.214-7 du code de l'environnement).

Il s'agit d'un document formel qui peut apporter des précisions (via des règles plus restrictives) à la réglementation nationale existante, et ainsi influencer sur l'activité de la police de l'eau, dans un rapport de conformité et non plus seulement de compatibilité comme le PAGD.

La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement.

Le fait de ne pas respecter les règles édictées dans le présent règlement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Pour rappel, toutes les réglementations générales, nationales ou locales, s'appliquent au territoire du bassin de la Sarthe aval. Le présent règlement a pour objet de les renforcer et/ou de les spécifier au regard des enjeux du bassin versant mis en exergue au cours de l'élaboration du SAGE et des objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE définis dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Chaque titre du présent règlement est décliné par une série d'articles qui constituent les règles du SAGE de la Sarthe aval : 4 au total.

Des renvois sur les dispositions du PAGD accompagnent les articles.

Les articles du présent règlement visent à atteindre les objectifs du SAGE détaillés dans le PAGD de la ressource en eau et des milieux aquatiques, rappelés ci-dessous :

- Objectif n°1 : Gouverner le SAGE ;
- Objectif n°2 : Améliorer l'hydrologie et la morphologie des cours d'eau et préserver les milieux aquatiques ;
- Objectif spécifique n°3 : Mieux aménager le territoire (gestion préventive et curative des événements naturels et anthropiques) ;
- Objectif spécifique n°4 : Mieux gérer les usages via une gestion qualitative et quantitative.

2. REGLES NECESSAIRES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SAGE



OBJECTIF N°2 : AMELIORER L'HYDROLOGIE ET LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET PRESERVER LES MILIEUX AQUATIQUES

LEVIER D'ACTION : COURS D'EAU (CONTINUITE ECOLOGIQUE, RESTAURATION/ENTRETIEN, MORPHOLOGIE, OUVRAGES)

La liste des ouvrages transversaux qui impactent les cours d'eau classés en liste 2 sur le bassin de la Sarthe aval est fixée dans la disposition n°10 « Mieux gérer certains ouvrages hydrauliques pour améliorer la continuité écologique » du PAGD.

ARTICLE N°1 : OBLIGATION D'OUVERTURE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES SITUES SUR LES COURS D'EAU CLASSES EN LISTE 2

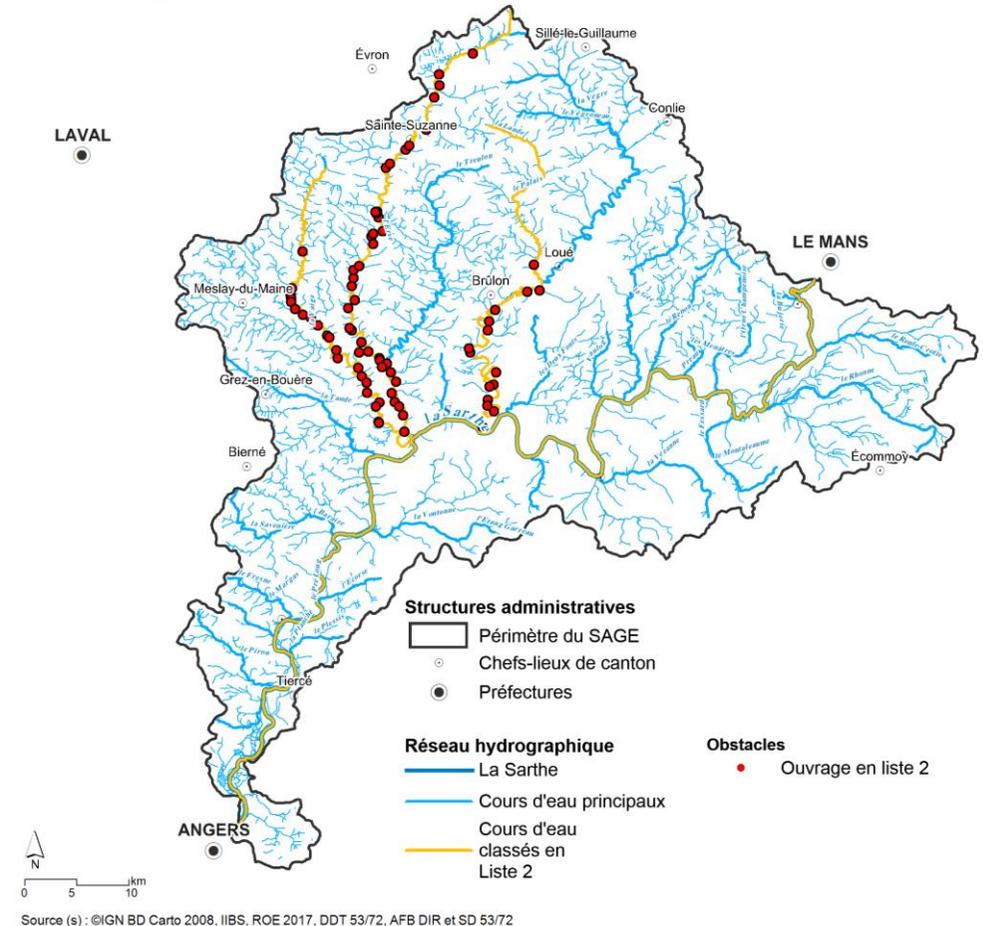
Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments, et en application de l'article R.212-47-4ème du code de l'environnement, les ouvrages hydrauliques identifiés sur la carte figurant à la disposition n°10 du PAGD (carte et liste reprises ci-dessous¹), doivent être maintenus en position ouverte, de manière ininterrompue pendant une durée de 2 mois à partir du 1^{er} décembre, dès que le débit moyen journalier à la station de Saint-Denis d'Anjou (Beffes) est supérieur pendant 7 jours consécutifs au module interannuel (47 m³/s). Quel que soit le temps d'ouverture écoulé, cette obligation d'ouverture prend fin au plus tard le 15 février.

Au terme de l'article R.212-48 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter la règle édictée par cet article.

Cette règle ne concerne pas les ouvrages équipés pour l'hydroélectricité et ceux servant à la navigation.

Les dates d'ouverture et de fermeture seront relayées par le Syndicat du bassin de la Sarthe, sur le site internet.

Ouvrages manœuvrables situés sur les cours d'eau classés en liste 2



¹ Le fait de figurer sur cette liste ne constitue pas une reconnaissance légale des ouvrages concernés.

Tableau des ouvrages manœuvrables² situés sur les cours d'eau classés en liste 2³ :

ROE	Ouvrage	commune(s)	Dépt	Cours d'eau
ROE56531	Moulin du Bas Ecuret	Auvers-le-Hamon	72	Erve
ROE56532	Moulin de la Vieille Panne	Auvers-le-Hamon	72	Erve
ROE56533	clapet de Banette	Auvers-le-Hamon	72	Erve
ROE56535	Moulin de la Roche	Auvers-le-Hamon	72	Erve
ROE5756	Moulin de Mère Fontaine	Auvers-le-Hamon	72	Erve
ROE5766	barrage de Ballée (aval)	Ballée	53	Erve
ROE5772	moulin de Dalidet	Ballée	53	Erve
ROE5787	moulin du Puit	Ballée	53	Erve
ROE5791	barrage de Rousson	Saulges	53	Erve
ROE5798	moulin de Thévalles (clapet et déversoir)	Chéméré-le-Roi	53	Erve
ROE5800	moulin de Pré (bras de dérivation)	Saulges	53	Erve
ROE5804	barrage de Montguyon	Saulges	53	Erve
ROE5807	pont du Gué	Saulges	53	Erve
ROE5819	barrage de bourg Saint Pierre	Saint-Pierre-sur-Erve	53	Erve
ROE5820	barrage de Gô	Saint-Pierre-sur-Erve	53	Erve
ROE5862	moulin aux Moines	Saint-Jean-sur-Erve	53	Erve
ROE5867	barrage de Thorigné	Saint-Pierre-sur-Erve	53	Erve
ROE5880	barrage de la Motte rive gauche	Saint-Jean-sur-Erve	53	Erve
ROE5883	barrage de Saint Jean Jouvence	Saint-Jean-sur-Erve	53	Erve

² Est considéré comme manœuvrable tout ouvrage comportant un dispositif mobile, fonctionnel ou non. Cet ouvrage peut former un complexe avec d'autres ouvrages associés.

ROE5886	barrage de Launay	Saint-Jean-sur-Erve	53	Erve
ROE5888	barrage du bourg	Saint-Jean-sur-Erve	53	Erve
ROE5897	barrage de Graslon	Sainte-Suzanne-et-Chammes	53	Erve
ROE5907	barrage de la petite Métairie	Sainte-Suzanne-et-Chammes	53	Erve
ROE5958	barrage de la Saugère	Sainte-Suzanne-et-Chammes	53	Erve
ROE5977	Barrage de la Mécanique	Sainte-Suzanne-et-Chammes	53	Erve
ROE6001	Barrage de Feuillaume	Torcé-Viviers-en-Charnie	53	Erve
ROE6013	Barrage de Grattesac	Voutré	53	Erve
ROE6032	Barrage de L'Aunay	Assé-le-Béranger	53	Erve
ROE6034	Barrage d'Assé	Assé-le-Béranger	53	Erve
ROE6037	Barrage de Foulortte	Saint-Georges-sur-Erve	53	Erve
ROE63825	Moulin de la jeune Panne	Auvers-le-Hamon	72	Erve
ROE63826	Moulin de Cutesson	Auvers-le-Hamon	72	Erve
ROE63827	Clapet de l'aubinière	Auvers-le-Hamon	72	Erve
ROE63828	moulin de Vauclardais	Ballée/Epineux-le-Seguin	53	Erve
ROE64415	Clapet de Villeneuve	Sablé-sur-Sarthe	72	Erve
ROE92853	Clapet de Fresnaye	Sablé-sur-Sarthe	72	Erve
ROE92854	Ouvrage de répartition Amont de l'ancien moulin de Gautret	Sablé-sur-Sarthe	72	Erve
ROE92855	Clapet de la confluence Erve/treulon	Auvers-le-Hamon	72	Erve
ROE92856	Vannes levantes de la Méneraie	Auvers-le-Hamon	72	Erve
ROE86994	Vannage de Montabon	Joué-en-Charnie	72	Palais
ROE20934	moulin de la Cour	la Bazouge-de-Chéméré	53	Vaige

³ Le fait de figurer sur cette liste ne constitue pas une reconnaissance légale des ouvrages concernés.

ROE20946	moulin de Bray	la Cropte/Saint-Denis-du-Maine	53	Vaige
ROE20949	moulin des Hys	la Cropte	53	Vaige
ROE20952	barrage de la Cropte	la Cropte	53	Vaige
ROE20959	barrage des Brosses = clapet du Clos	la Cropte	53	Vaige
ROE20963	moulin de Buru	la Cropte	53	Vaige
ROE20965	barrage de Vauvieux = Bréhermont	la Cropte	53	Vaige
ROE20967	barrage du Plessis	Préaux	53	Vaige
ROE25824	moulin de Favry	Préaux	53	Vaige
ROE25862	moulin du Pin	Beaumont-Pied-de-Boeuf	53	Vaige
ROE25870	la Glacière	Beaumont-Pied-de-Boeuf	53	Vaige
ROE25884	moulin de Changé	Beaumont-Pied-de-Boeuf	53	Vaige
ROE25891	ancien moulin de Beaumont	Beaumont-Pied-de-Boeuf/Val-de-Maine	53	Vaige
ROE25915	Moulin Fresnay	Beaumont-Pied-de-Boeuf/Auvers-le-Hamon/Souvigné-sur-Sarthe	53/72	Vaige
ROE25924	Clapet de la villa des roses - les Angevinières	Saint-Loup-du-Dorat/Auvers-le-Hamon/Souvigné-sur-Sarthe	53/72	Vaige
ROE25941	moulin Virefolet	Saint-Loup-du-Dorat/Bouessay	53	Vaige
ROE25949	moulin de Pivert ou de Puyvert	Bouessay	53	Vaige
ROE25965	clapet du Buisson	Bouessay	53	Vaige
ROE25970	clapet de Maison Neuve	Bouessay/Sablé-sur-Sarthe/Auvers-le-Hamon	53/72	Vaige
ROE26021	Moulin de Grez (Clapet)	Sablé-sur-Sarthe	72	Vaige

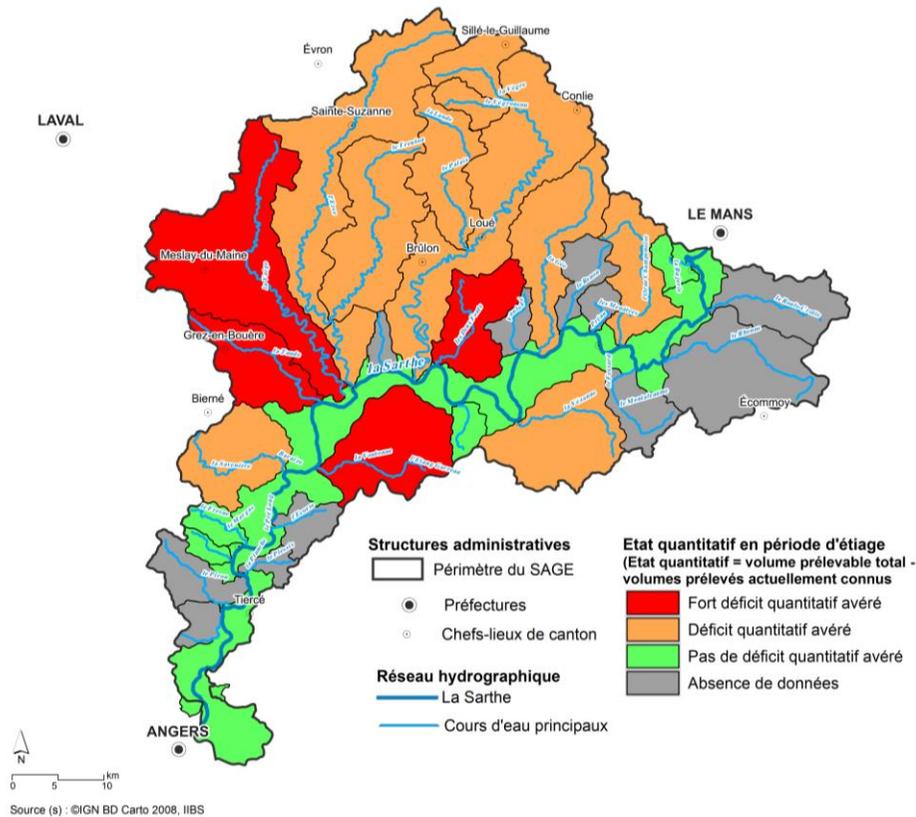
ROE57997	Moulin de Grez aval (Clapet)	Sablé-sur-Sarthe	72	Vaige
ROE41081	Moulin de l'Isle	Avoise	72	Vègre
ROE41099	Le Petit Denneray	Avoise	72	Vègre
ROE58038	Aqueduc du château de Dobert	Avoise	72	Vègre
ROE58039	Moulin Neuf	Asnières-sur-Vègre	72	Vègre
ROE58041	Moulin du Logis	Asnières-sur-Vègre	72	Vègre
ROE58043	Moulin de Nillé	Mareil-en-Champagne	72	Vègre
ROE5900	Moulin de Dobert	Avoise	72	Vègre
ROE5912	Moulin d'Asnières	Asnières-sur-Vègre	72	Vègre
ROE5919	Moulin du Petit Val	Poille-sur-Vègre	72	Vègre
ROE5922	Moulin du Grand Val	Poille-sur-Vègre	72	Vègre
ROE5926	Moulin de Pivot	Avesse	72	Vègre
ROE5930	Moulin du Pont	Chevillé	72	Vègre
ROE5931	Moulin de Vaux	Saint-Ouen-en-Champagne	72	Vègre
ROE86894	Moulin de Courcelles	Avesse	72	Vègre

LEVIER D'ACTION : ZONES HUMIDES

Les zones humides sont reconnues pour assurer un rôle fondamental pour le bon état et la préservation des hydrosystèmes. Elles remplissent plusieurs fonctions importantes :

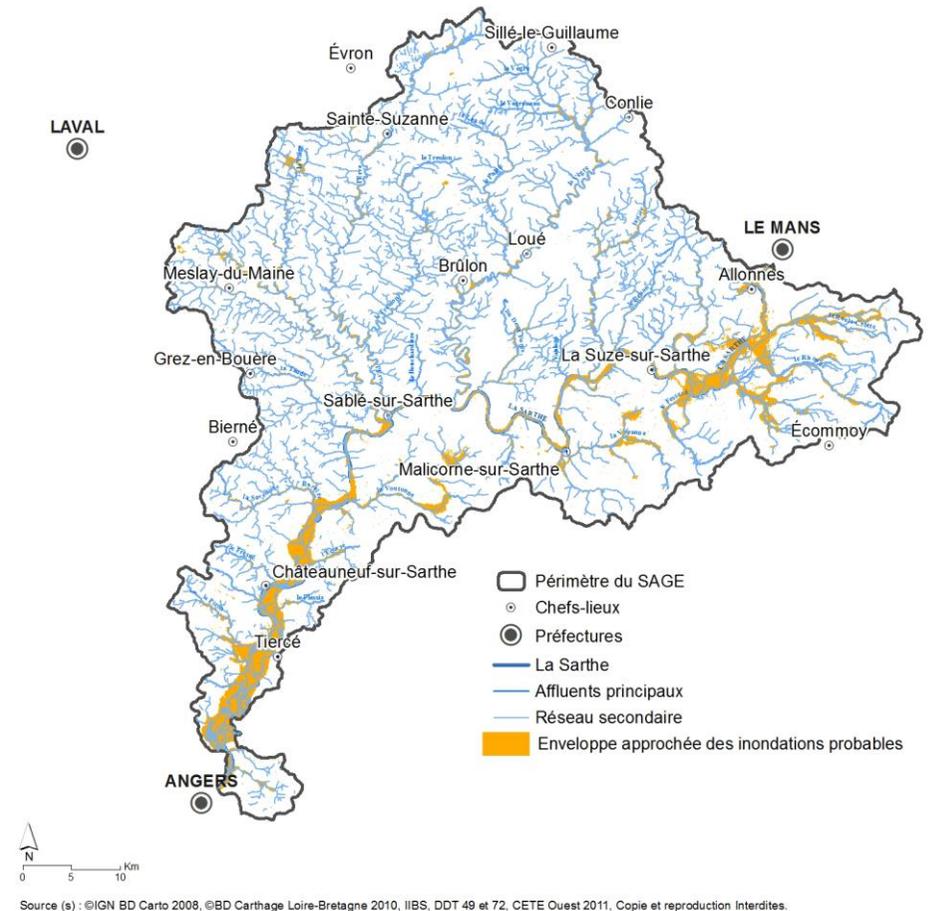
- régulation des débits d'étiage et rechargement des nappes : lors des périodes pluvieuses, ces zones se chargent d'eau et la restituent lentement au réseau hydrographique. Sur le bassin versant de la Sarthe aval, hors l'axe Sarthe lui-même, la quasi-totalité des affluents présente des déficits quantitatifs avérés en période d'étiage.

Etat quantitatif en période d'étiage



- protection des zones sensibles contre les inondations : elles forment des zones d'expansion des crues et/ou des zones de ralentissement des écoulements. Sur le bassin versant de la Sarthe aval, l'enveloppe des zones inondables est très largement localisée sur l'axe principal de la Sarthe et sur l'axe de la Vègre.

Enveloppe des crues

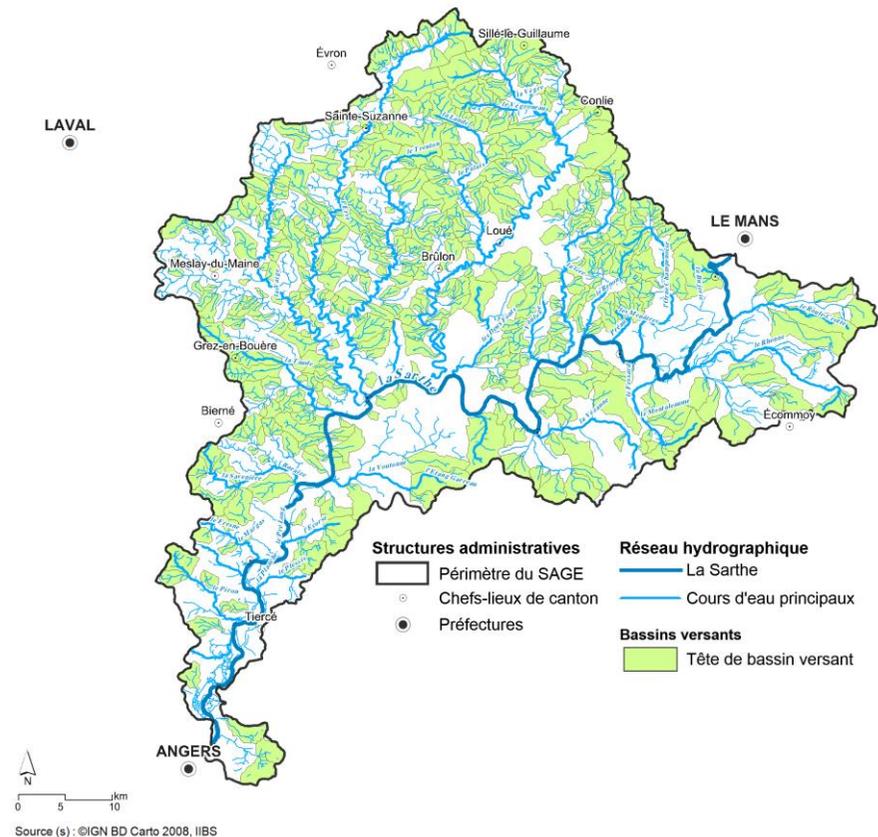


- contribution à l'amélioration de la qualité des eaux par filtration des eaux de ruissellement éventuellement chargées en éléments polluants. Le bassin de la Sarthe aval est classé, à l'instar de l'ensemble de la région des Pays de la Loire, pour la totalité de son territoire, en « zone vulnérable » vis-à-vis du paramètre nitrate selon les dispositions de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « Directive Nitrate ».
- source de biodiversité : elles abritent de nombreuses espèces végétales et animales à valeur patrimoniale. Les zones humides, nombreuses et souvent de faible superficie sont très présentes en tête de bassins versant A l'échelle du bassin de la Sarthe aval, plus des 4/5èmes du territoire sont concernés par les enveloppes de pré-localisation des têtes de bassins versants, secteurs stratégiques pour la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Ainsi, les zones humides et plus particulièrement les zones humides de têtes de bassin versant jouent un rôle particulièrement bénéfique pour l'atteinte du bon état des masses d'eau.

La superposition de l'ensemble de ces fonctions permet de considérer que la totalité du bassin versant relève de ce levier d'action.

Têtes de bassins versants



ARTICLE N°2 : INTERDIRE LA DESTRUCTION DE ZONES HUMIDES

Les installations, ouvrages, travaux et activités emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (rubrique n°3.3.1.0), sont interdits, sauf s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants, incluant les opérations d'entretien liées à la conservation de ces bâtiments et infrastructures de transport ;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions d'installations ou de bâtiments d'activité économique existant, ou des retenues de substitution ;
- l'existence d'un projet autorisé par déclaration d'utilité publique ;
- la nécessité d'autoriser la réalisation d'accès pour gérer et mettre en valeur les zones humides, dans le respect de leurs fonctionnalités, ou pour permettre le désenclavement de parcelles agricoles ;
- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- l'impossibilité de réaliser en dehors des zones humides, à l'intérieur des secteurs déjà urbanisés de l'enveloppe urbaine⁴, une nouvelle construction à usage de logement, une installation ou équipement d'intérêt collectif ou général, ou d'activité économique. Cette construction ne doit ainsi pas avoir pour effet d'étendre le périmètre bâti existant.

⁴ L'enveloppe urbaine est définie dans le cadre des Plans locaux d'urbanisme le cas échéant. A défaut, ces secteurs déjà urbanisés des enveloppes urbaines sont définis ainsi : ils se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

Cette mesure s'applique aux récépissés de déclaration et autorisation délivrés à compter du lendemain de la date de publication du SAGE.

Il est rappelé que pour les cas de dérogations cités précédemment, la séquence « éviter, réduire et compenser » (ERC) devra s'appliquer. Elle vise la conservation globale de la qualité environnementale des zones humides, incite le maître d'ouvrage à éviter impérativement les impacts, sinon à les réduire et en présence d'impacts résiduels sur le milieu, il se doit de les compenser. Les mesures compensatoires visent à obtenir une équivalence écologique, c'est-à-dire la non perte des fonctionnalités des zones humides impactées par le projet et, si possible, dans certains cas, un gain net. Les mesures compensatoires doivent être mises en place à proximité du site engagé ou à proximité fonctionnelle.



OBJECTIF N°4 : MIEUX GERER LES USAGES VIA UNE GESTION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE

LEVIER D'ACTION : PLANS D'EAU

Les plans d'eau, bien que présentant plusieurs intérêts socio-économiques (abreuvement, irrigation, tourisme, loisirs, pêche, alimentation en eau potable pour certaines grandes réserves,..) et biologique, principalement pour certaines espèces d'oiseaux, ont des impacts négatifs sur les milieux :

- perturbation de l'équilibre biologique par les prélèvements et rejets, entraînant des problèmes hydrologiques locaux : augmentation des pertes en eau par infiltration et évapotranspiration ;
- dégradation de la qualité des eaux : augmentation des amplitudes thermiques, bilan en oxygène défavorable, favorisation des phénomènes d'eutrophisation,
- invasion et concurrence d'espèces faunistiques et floristiques allogènes.

Sur le bassin versant de la Sarthe aval, ont été recensés environ 6 700 plans d'eau, répartis à peu près équitablement sur l'ensemble du territoire. Ces plans d'eau représentent une superficie totale d'eau libre de 15,25 km².

Une partie de l'eau stockée dans les retenues est perdue par évaporation. La quantité d'eau évaporée sur le bassin, imputable aux retenues, peut être estimée en calculant la différence entre le volume d'eau évaporé par une surface d'eau libre (retenues) et le volume évapo-transpiré par une même surface couverte par une végétation de type prairie.

Le volume évaporé par l'ensemble des retenues est basé sur l'ETP Penman (Evapo-Transpiration Potentielle) qui correspond à l'ETP qui serait observée pour un gazon sous conditions optimales de disponibilité en eau.

L'ETR (Evapo-Transpiration Réelle) qui correspond au volume évapo-transpiré par une surface végétale de type prairie est quant à elle calculée à partir des données pluviométriques locales, de la RFU du sol (Réserve Facilement Utilisable estimée ici à 80 mm) et de la demande évaporatoire des plantes.

La différence entre ETP et ETR permet d'appréhender l'évaporation supplémentaire due à la présence des surfaces d'eau libre.

A titre indicatif, l'étude pilotée par la commission locale de l'eau visant à déterminer des volumes prélevables par usages (SAFEGE, 2017) a permis d'estimer entre 3 et 8 millions de m³ par an, la sur évaporation générée par les plans d'eau sur le territoire du SAGE⁵.

Par conséquent, la commission locale de l'eau souhaite limiter ou maîtriser les impacts négatifs des plans d'eau sur les secteurs en déficit quantitatif à l'étiage.

⁵ Cette étude est conforme, tant dans ses hypothèses que dans ses limites au rapport d'expertise scientifique publié en juin 2017 par l'OFB et l'IRSTEA « Comment étudier le cumul des impacts des retenues d'eau sur les milieux aquatiques ? Proposition d'une démarche et d'éléments de méthodes issus d'une expertise scientifique collective ».



ARTICLE N°3 : INTERDIRE LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU EN PERIODE D'ETIAGE

Les remplissages de plans d'eau entraînent des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement, sur la ressource en eau.

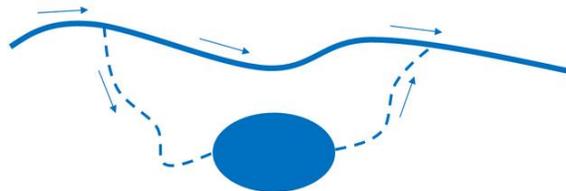
En conséquence, les remplissages de plans d'eau situés en dérivation de cours d'eau ou par prélèvement dans le réseau hydrographique superficiel (cours d'eau ou nappe d'accompagnement), sont interdits du 1^{er} avril au 31 octobre⁶.

Cette règle s'applique à l'ensemble des plans d'eau situés dans les sous-bassins en déficit quantitatif à l'étiage (cf. carte ci-contre : secteurs orange et rouge, et pour plus de précisions, voir la carte détaillée à partir du lien suivant : <http://carmen.carmencarto.fr/70/reglementationVP.map>), qu'ils soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Cette règle ne concerne ni les réserves à incendies, ni les étangs de pisciculture et d'aquaculture à vocation professionnelle, ni le cas particulier des points de pompage agricoles considérés comme des prélèvements directs dans le cours d'eau et donc soumis aux prescriptions des arrêtés sécheresse.

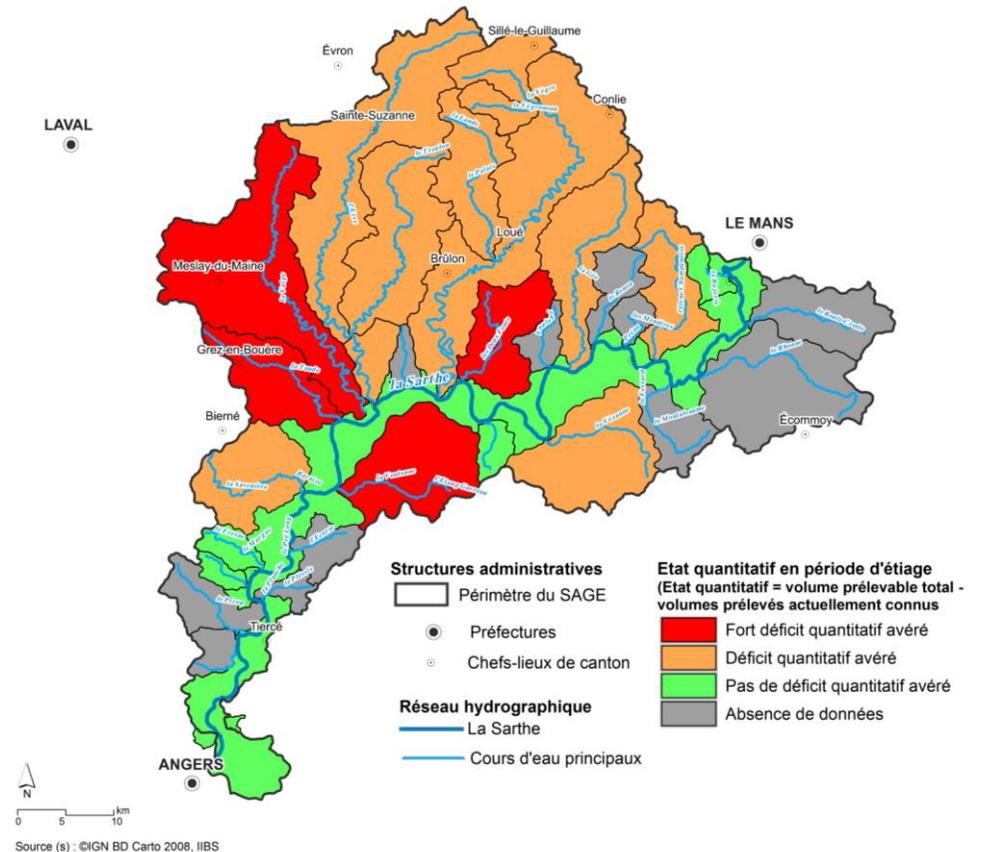
Au terme de l'article R.212-48 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter la règle édictée par cet article.

Schéma de fonctionnement des plans d'eau en dérivation



⁶ Cette période correspond à la période de référence pour l'étiage définie par le SDAGE Loire-Bretagne (disposition 7B-1). Néanmoins, conformément à la disposition 7D-5 du même SDAGE, en cas d'hydraulicité printanière nettement supérieure à la normale, faisant suite à un déficit hivernal, l'autorité administrative pourra autoriser, de manière exceptionnelle et dérogatoire, une prolongation de la période de remplissage jusqu'au 30 avril.

Etat quantitatif en période d'étiage





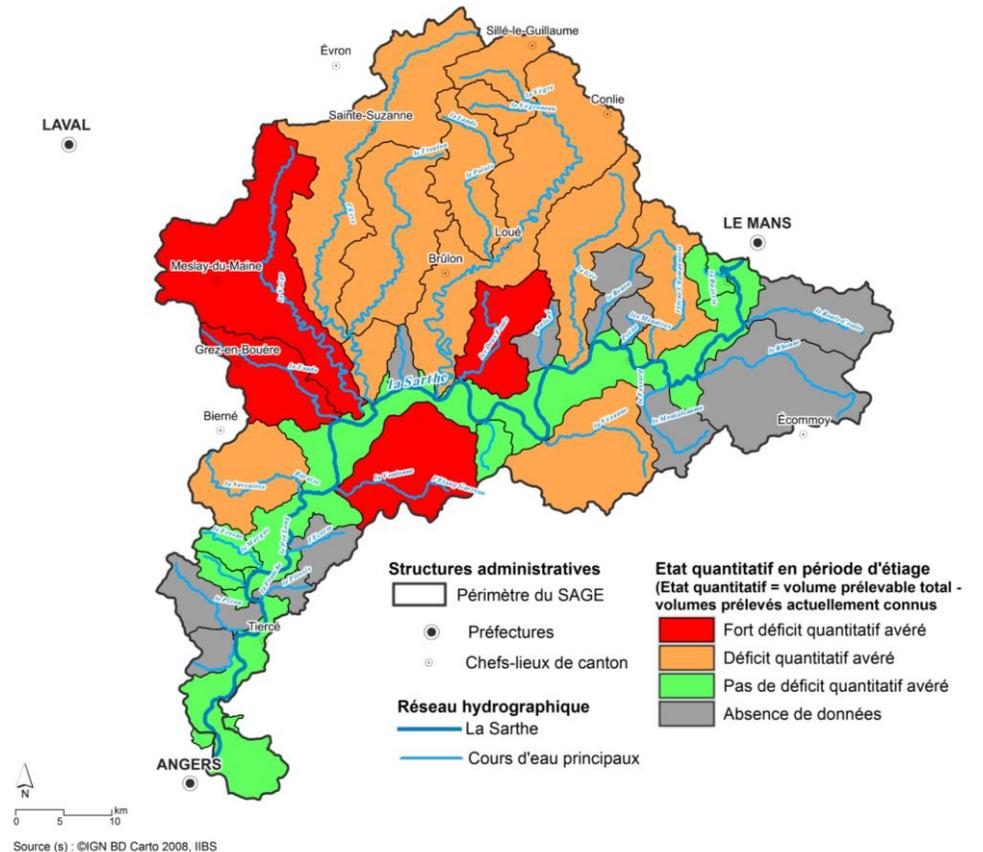
ARTICLE N°4 : LIMITER LA CREATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU

La création de nouveaux plans d'eau en eau permanente, notamment les plans d'eau de loisirs, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, est interdite sur le territoire des communes majoritairement situées dans les sous-bassins en déficit quantitatif à l'étiage (cf. carte ci-contre : secteurs orange et rouge, et pour plus de précisions, voir la carte détaillée à partir du lien suivant : <http://carmen.carmencarto.fr/70/reglementationVP.map>).

Cette règle ne concerne ni les retenues de substitutions, ni les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la Directive Cadre européenne sur l'Eau, ni les lagunes de traitement des eaux usées, ni les plans d'eau de remise en état des carrières, ni les plans d'eau utilisés exclusivement pour l'irrigation, ni les étangs de pisciculture et d'aquaculture à vocation professionnelle, ni les bassins de décantation, ni les réserves à incendies.

Il est rappelé que la disposition 1E-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 s'applique notamment dans les bassins d'alimentation des réservoirs biologiques.

Etat quantitatif en période d'étiage



Les 179 communes du périmètre du SAGE

D'après l'arrêté préfectoral DCPAT 2019-0034 du 8 février 2019

SARTHE (113 communes)

ALLONNES
AMNÉ
ARNAGE
ARTHEZÉ
ASNIÈRES-SUR-VÈGRE
AUVERS-LE-HAMON
AUVERS-SOUS-MONTFAUCON
AVESSÉ
AVOISE
BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE
BOUSSE
BRAINS-SUR-GÉE
BRETTE-LES-PINS
BRÛLON
CÉRANS-FOULLETOURTE
CHANGÉ
CHANTENAY-VILLEDIEU
CHASSILLÉ
CHÂTEAU-L'HERMITAGE
CHAUFOR-NOTRE-DAME
CHEMIRÉ-EN-CHARNIE
CHEMIRÉ-LE-GAUDIN
CHEVILLÉ
CLERMONT-CRÉANS
CONLIE
COULANS-SUR-GÉE
COURCELLES-LA-FORÊT
COURTILLERS
CRANNES-EN-CHAMPAGNE
CRISSÉ
CURES
DEGRÉ

DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE
DUREIL
ÉCOMMOY
ÉPINEU-LE-CHEVREUIL
ÉTIVAL-LÈS-LE-MANS
FAY
FERCÉ-SUR-SARTHE
FILLÉ
FONTENAY-SUR-VÈGRE
GUÉCÉLARD
JOUÉ-EN-CHARNIE
JUIGNÉ-SUR-SARTHE
LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ
LA FONTAINE-SAINT-MARTIN
LA QUINTE
LA SUZE-SUR-SARTHE
LAIGNÉ-EN-BELIN
LE BAILLEUL
LE GREZ
LE MANS
LIGRON
LONGNES
LOUAILLES
LOUÉ
LOUPLANDE
MAGNÉ
MALICORNE-SUR-SARTHE
MAREIL-EN-CHAMPAGNE
MARNIGNÉ-LAILLÉ
MÉZERAY
MONCÉ-EN-BELIN
MULSANNE
NEUVILLETTE-EN-CHARNIE

NOTRE-DAME-DU-PÉ

NOYEN-SUR-SARTHE
OIZÉ
PARCÉ-SUR-SARTHE
PARENNES
PARIGNÉ-LE-PÔLIN
PARIGNÉ-L'ÉVÊQUE
PINCÉ
PIRMIL
POILLÉ-SUR-VÈGRE
PRÉCIGNÉ
PRUILLÉ-LE-CHÉTIF
ROÉZÉ-SUR-SARTHE
ROUÉSSÉ-VASSÉ
ROUEZ
ROUILLON
RUAUDIN
RUILLE-EN-CHAMPAGNE
SABLÉ-SUR-SARTHE
SAINT-BIEZ-EN-BELIN
SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE
SAINT-DENIS-D'ORQUES
SAINT-GEORGES-DU-BOIS
SAINT-GERVAIS-EN-BELIN
SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE
SAINT-JEAN-DU-BOIS
SAINT-MARS-D'OUTILLÉ
SAINT-OUEN-EN-BELIN
SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE
SAINT-PIERRE-DES-BOIS
SAINT-RÉMY-DE-SILLÉ
SAINT-SYMPHORIEN
SILLÉ-LE-GUILLAUME

SOLESMES

SOULIGNÉ-FLACÉ
SOUVIGNÉ-SUR-SARTHE
SPAY
TASSÉ
TASSILLÉ
TELOCHÉ
TENNIE
TRANGÉ
VALLON-SUR-GÉE
VILLAINES-SOUS-MALICORNE
VION
VIRÉ-EN-CHAMPAGNE
VOIVRES-LÈS-LE-MANS
YVRÉ-LE-PÔLIN

MAYENNE (48 communes)

ARQUENAY
ASSÉ-LE-BÉRENGER
BANNES
BAZOUGERS
BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF
BIERNÉ-LES-VILLAGES
BLANDOUET-SAINT JEAN
BOUÈRE
BOUËSSAY
CHÉMERÉ-LE-ROI
COSSÉ-EN-CHAMPAGNE
ÉVRON
GREZ-EN-BOUÈRE
IZÉ
LA BAZOUGE-DE-CHEMERÉ
LA CHAPELLE-RAINSOUI
LA CROPTÉ

LE BIGNON-DU-MAINE

LE BURET
LIVET
GENNES-LONGUEFUYE
MAISONCELLES-DU-MAINE
MESLAY-DU-MAINE
PARNÉ-SUR-ROC
PRÉAUX
RUILLE-FROID-FONDS
SAINT-BRICE
SAINT-CHARLES-LA-FORÊT
SAINT-DENIS-D'ANJOU
SAINT-DENIS-DU-MAINE
SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT
SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES
SAINT-GEORGES-LE-FLÉCHARD
SAINT-GEORGES-SUR-ERVE
SAINT-LÉGER
SAINT-LOUP-DU-DORAT
SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE
SAINT-PIERRE-SUR-ERVE
SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE
SAULGES
SOULGÉ-SUR-OUETTE
THORIGNÉ-EN-CHARNIE
TORCÉ-VIVIERS-EN-CHARNIE
VAIGES
VAL-DU-MAINE
VILLIERS-CHARLEMAGNE
VIMARCÉ
VOUTRÉ

MAINE-ET-LOIRE (18 communes)

ANGERS
BRIOLLAY
CANTENAY-ÉPINARD
CHEFFES
ÉCOUFLANT
ÉCUILLE
ÉTRICHÉ
FENEU
JUVARDEIL
LE PLESSIS-GRAMMOIRE
LES HAUTS D'ANJOU
MIRÉ
MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY
SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU
SCEAUX-D'ANJOU
SOULAIRE-ET-BOURG
TIERCÉ
VERRIERES-EN-ANJOU

ANNEXE 2 : ARRETE INTER-PREFECTORAL D'APPROBATION DU SAGE AU 10 JUILLET 2020



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et
De l'utilité publique

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° DCPAT 2020-0176 du 10 juillet 2020

OBJET : Approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin de la SARTHE AVAL.

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, et notamment les articles L.212-3 et suivants et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 10-2851 du 16 juillet 2010 des Préfets de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne fixant le périmètre d'élaboration du SAGE du bassin de la SARTHE AVAL modifié par l'arrêté interpréfectoral n° DIRCOL 2016-0039 du 8 février 2016, par arrêté préfectoral n° DCPAT 2018-0022 du 17 janvier 2018 et par l'arrêté DCPAT n° 2019-0034 du 8 février 2019 et désignant le Préfet de la Sarthe, Préfet coordonnateur de l'élaboration, la révision et du suivi du SAGE du bassin de la SARTHE AVAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-5936 du 25 novembre 2010 portant constitution de la Commission locale de l'eau du SAGE « SARTHE AVAL », modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011207-0001 du 26 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014273-0003 du 30 septembre 2014 portant renouvellement partiel des membres de la commission locale de l'eau du SAGE « SARTHE AVAL » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2018-0028 du 18 janvier 2018 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE « SARTHE AVAL » ;

VU l'adoption du projet du SAGE du bassin de la SARTHE AVAL par la Commission locale de l'eau le 5 juin 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le projet d'élaboration du SAGE du bassin de la SARTHE AVAL du 8 mars 2019 ;

VU qu'au cours de la consultation relative à la déclaration d'intention publiée sur les sites internet des préfectures de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire du 6 novembre 2018 au 6 mars 2019, le public n'a émis aucune demande pour faire usage de son droit d'initiative et demander l'organisation d'une concertation préalable ;

VU l'enquête publique relative au projet d'élaboration du SAGE du bassin de la SARTHE AVAL du 9 septembre 2019 au 11 octobre 2019 inclus ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 12 novembre 2019 ;

VU la délibération du 18 décembre 2019 de la Commission locale de l'eau, adoptant le projet du SAGE du bassin de la SARTHE AVAL, partiellement modifié afin de tenir compte des avis et observations exprimés lors de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable émis par le préfet de la Mayenne le 21 février 2020 sur le projet du SAGE du bassin de la SARTHE AVAL avant approbation définitive par arrêté interpréfectoral ;

VU l'avis favorable émis par le préfet de Maine-et-Loire le 4 mai 2020 sur le projet du SAGE du bassin de la SARTHE AVAL avant approbation définitive par arrêté interpréfectoral ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques sur le bassin de la SARTHE AVAL et d'assurer une gestion équilibrée au regard de l'évolution des activités ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le SAGE du bassin de la SARTHE AVAL conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la SARTHE AVAL

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la SARTHE AVAL est approuvé. Il est constitué des documents suivants :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) ;
- Annexe aux documents du SAGE (Guide méthodologique) ;
- Le Règlement ;

La déclaration environnementale de la commission de l'eau prévue à l'article L122-9 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal diffusé dans ces trois départements (Ouest-France Sarthe ; Ouest-France Maine-et-Loire ; Ouest-France Mayenne). Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE « SARTHE AVAL » peut être consulté.

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (www.gesteau.fr), sur le site du Syndicat du bassin de la Sarthe (www.bassin-sarthe.fr) et sur le site de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), en Mayenne (www.mayenne.gouv.fr) et en Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.gouv.fr).

ARTICLE 3 : Diffusion

Un exemplaire du SAGE « SARTHE AVAL » approuvé et une copie du présent arrêté d'approbation sont transmis :

- aux maires des communes situées dans le périmètre du SAGE ;
- aux présidents des conseils départementaux de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne ;
- à la présidente du conseil régional des Pays de la Loire ;
- aux présidents des chambres de commerce et d'industrie de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne ;
- aux présidents des chambres d'agriculture de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne ;
- au président du comité de Bassin Loire-Bretagne ;
- au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, Préfet de la région Centre – Val-de-Loire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chaque membre de la Commission locale de l'eau du SAGE « SARTHE AVAL » par la présidente de cette même commission.

Un exemplaire du SAGE « SARTHE AVAL » approuvé, accompagné du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ainsi que de la déclaration prévue à l'article L122-9 du code de l'environnement est tenu à la disposition du public dans les préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies situées dans le périmètre du SAGE « SARTHE AVAL » et dans les préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne.

Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées et par les préfets concernés.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de Préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, les maires des communes situées dans le périmètre du SAGE « SARTHE AVAL », la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et les directeurs départementaux des territoires de la Sarthe, de Maine-et-Loire, de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Commission locale de l'eau du SAGE « SARTHE AVAL ».

Le Préfet de la Sarthe

Pour le Préfet,
Le directeur du cabinet

Jean-LOUIS CHÉ

ANGERS, le 08 JUIN 2020

Le Préfet de Maine-et-Loire

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

MAGALI DAVIGNON

Laval, le 19 JUIN 2020

Le Préfet de la Mayenne

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Richard MIR



SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE LA SARTHE AVAL

Adopté par la Commission locale de l'eau le 18 décembre 2019

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

- DECEMBRE 2019 -



LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE LA SARTHE AVAL

En application des dispositions de l'article L212-3 du Code de l'environnement, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sarthe Aval vise à fixer les objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques sur son périmètre.

Le périmètre du SAGE de la Sarthe aval a été fixé par arrêté préfectoral le 16 juillet 2009. Il englobe la Sarthe et ses affluents en aval de sa confluence avec l'Huisne, au Mans, jusqu'à sa confluence avec la Mayenne en amont d'Angers. Il couvre 2 727 km² et concerne 179 communes des départements de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire.

Les différentes étapes d'élaboration du SAGE sont les suivantes.

- La phase d'émergence du SAGE s'est étendue de 2009 à 2012 : définition du périmètre, de la Composition de la CLE et choix de la structure porteuse.
- L'état des lieux et le diagnostic ont été respectivement validés par la Commission locale de l'eau les 21 juin 2013 et 24 février 2014.
- Le scénario tendance et les scénarios contrastés ont été validés le 15 décembre 2015, la stratégie collective le 5 juillet 2016.
- L'étape de rédaction, commencée en janvier 2017, a consisté à traduire les mesures de la stratégie collective au sein des différents documents du SAGE, à savoir le règlement et le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).
- Le projet de SAGE a été validé par la Commission locale de l'eau le 5 juin 2018.
- Du 10 août au 10 décembre 2018 : Consultation des assemblées sur le projet de SAGE.
- Enquête publique sur le projet de SAGE : du 9 septembre au 11 octobre 2019.
- L'adoption du SAGE par la CLE en séance plénière le 18 décembre 2019, SAGE modifié intégrant les avis issus de l'instruction réglementaire.
- L'approbation du SAGE Sarthe Aval par arrêté inter-préfectoral, début 2020, ouvre sa phase de mise en œuvre.

Le SAGE a été élaboré en tenant compte des attendus :

- De la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/30 CE du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.
- De la Directive 2007/60 CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondations »
- De la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006.
- Du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.
- Du Plan de Gestion du Risque d'Inondation Loire-Bretagne.
- Du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs Loire-Bretagne.
- Des enjeux locaux identifiés lors de l'élaboration du SAGE.

LES ENJEUX DE L'EAU IDENTIFIES ET LES OBJECTIFS DU SAGE

Le SAGE, validé par la CLE le 18 décembre 2019, est guidé par une notion transversale, celle d'une gestion intégrée de bassin versant. Ceci signifie que toutes les mesures du SAGE, dispositions et actions en découlant, sont systématiquement appréhendées à l'échelle du bassin versant de la Sarthe Aval : amont / aval, axe Sarthe / affluents, cours d'eau / milieux connectés, usages / états de la ressource, etc. Une cohérence est également assurée à l'échelle du bassin de la Sarthe, via le Syndicat du Bassin de la Sarthe, structure porteuse des trois SAGE sarthois : Sarthe amont, Huisne et Sarthe aval. Des liens sont également effectués avec les SAGE voisins, à l'échelle du bassin de la Maine.

De plus, les mesures du SAGE sont élaborées en recherchant la cohérence entre les politiques publiques "eau" et celles relatives à la "planification des territoires". C'est-à-dire que le SAGE veille à ne pas créer de difficultés, voire de contradictions.

Cette ligne est également déclinée dans le mode de gouvernance du SAGE et son animation, puisque les acteurs locaux sont privilégiés à tous les niveaux, des organismes et institutions présents à l'échelle du bassin versant (partiellement ou totalement, dans le cas des régions, de syndicats d'eau par exemple), à la commune, échelon principal pour une diffusion massive et en proximité des mesures du SAGE.

Les enjeux de la gestion de l'eau fixés par la CLE

Le diagnostic a abouti à la mise en évidence d'une première série d'enjeux sur le territoire, ainsi que les objectifs vers lesquels le SAGE doit tendre. Ils ont été validés par la CLE lors de sa réunion du 24 février 2014. La phase de scénario tendance a permis d'identifier de nouveaux objectifs, notamment vis-à-vis des enjeux quantitatifs identifiés sur le territoire.

L'organisation stratégique du SAGE Sarthe aval et la définition de ses priorités ont été travaillées collectivement en inter-commission le 1er février 2016. C'est au cours de ce travail qu'a émergé l'organisation actuelle du SAGE en 4 grands objectifs qui sont :

- Gouverner le SAGE ;
- Améliorer l'hydrologie, la morphologie des cours d'eau et préserver les milieux ;
- Mieux aménager le territoire et gérer de manière préventive et curative les événements naturels et anthropiques ;
- Mieux gérer les usages via une gestion qualitative et quantitative.

Les objectifs du SAGE

Afin de répondre aux enjeux identifiés et en cohérence avec la stratégie définie, les quatre objectifs poursuivis par le SAGE sont déclinés en leviers d'actions en phase de stratégie. Ces leviers d'action sont ensuite déclinés au sein des deux documents du SAGE en :

- 4 règles (dans le Règlement)
- et 26 dispositions et 44 actions (dans le PAGD).

Un schéma synthétique est présenté ci-dessous. L'ensemble est détaillé au sein du SAGE.

- 2 -



- 3 -

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les articles L122-4 à L122-11 du Code de l'environnement, précisés par les articles R122-17 à R122-21 du même code, fixent les conditions de réalisation de l'évaluation environnementale des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages. Les SAGE sont concernés par cette évaluation.

Le Syndicat du Bassin de la Sarthe, structure porteuse du SAGE, a établi le rapport d'évaluation environnementale du SAGE du bassin versant de la Sarthe Aval en 2018. Ce rapport faisait partie des documents d'accompagnement du projet de SAGE soumis à l'instruction réglementaire, comprenant la consultation des assemblées, l'avis de l'autorité environnementale et l'enquête publique.

Le SAGE approuvé par arrêté inter-préfectoral doit être accompagné d'une déclaration, rédigée par la CLE pour le compte du préfet, qui résume :

- La manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale, de la consultation des assemblées et de l'enquête publique.
- Les motifs qui ont fondé les choix du SAGE, compte tenu des diverses solutions envisagées.
- Les mesures destinées à évaluer les incidences de l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

La manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale, de la consultation des assemblées et de l'enquête publique

Le rapport d'évaluation environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale a été rédigé en 2018 avant l'arrêt du projet de SAGE par la CLE. Cette évaluation a permis de conforter le choix des objectifs stratégiques préalablement retenus par la CLE. Ces objectifs sont rappelés ci-dessus.

La consultation des assemblées et de l'autorité environnementale

La CLE a arrêté le projet de SAGE le 5 juin 2018.

Le 10 août 2018 conformément aux articles L212-6 et R436-4B du Code de l'environnement, la présidente de la CLE a consulté les assemblées délibérantes (communes, groupements de communes, conseils départementaux, conseils régionaux, Parc naturel régional Normandie-Maine, comité de bassin Loire-Bretagne) et le comité de gestion des poissons migrateurs de la Loire, de la Sèvre Niortaise et des côtiers vendéens.

Quatre réunions publiques se sont tenues en soirée, réparties sur le territoire de Sarthe Aval, afin de présenter le projet de SAGE et solliciter divers avis :

- Secteur Anjou le lundi 17 septembre à Tiercé (49) ;
- Secteur Val de Sarthe le mardi 18 septembre à Solesmes (72)
- Secteur du Mans le mercredi 26 septembre à Ecommoy (72)
- Secteur Mayenne le jeudi 27 septembre à Meslay-du-Maine (53)

82 avis ont été exprimés parmi 256 assemblées consultées sur le territoire avec près de 90% d'avis favorables et réputés favorables.

Dans le cadre de la consultation des assemblées, le projet de SAGE a été présenté devant la commission planification du Comité de bassin Loire-Bretagne (28/11/2018).

Enfin, conformément à l'article L122-4 du Code de l'environnement, le 5 décembre 2018, la présidente de la CLE a adressé le projet de SAGE accompagné du rapport d'évaluation environnementale à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).

L'avis de la MRAE a été émis le 8 mars 2019. Les éléments ont été pris en compte par la CLE lors du bureau du 2 avril 2019. La volonté de la CLE était d'être le plus transparent possible pour le public tout au long de la phase d'instruction. Ainsi, les documents du SAGE n'ont pas été modifiés avant l'enquête publique. Pour plus de clarté, un document a été ajouté au dossier d'enquête, détaillant l'avis de la MRAE et les éléments de réponse par la CLE aux observations émises. Cet avis a notamment permis :

- De préciser les débits d'objectifs d'étiage au sein du PAGD.
- De clarifier l'apport du SAGE à la mise en œuvre des documents dont il doit tenir compte (PGRI, DOCOB, PLAGEPOMI, SRCE).
- Et de simplifier la structuration des items du PAGD (articulation entre dispositions et actions).

L'enquête publique

Conformément aux dispositions des articles L212-6 et R123-9 et suivants du Code de l'environnement, l'enquête publique s'est déroulée entre le 9 septembre et le 11 octobre 2019. La commission d'enquête, constituée de trois commissaires, a tenu pendant cette période 18 permanences réparties sur le territoire.

En accord avec la commission d'enquête, et selon la volonté de la CLE, le Syndicat du Bassin de la Sarthe a relayé largement, en complément à la communication légale, les informations sur le déroulement de l'enquête via l'ensemble des partenaires du SAGE sur le territoire (collectivités, associations...).

Le dossier soumis à enquête publique était constitué des pièces suivantes :

- Rapport de présentation
- Projet de SAGE :
 - Plan d'Aménagement et de Gestion Durable « PAGD » (et son annexe « Guide méthodologique : inventaire des zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme »)
 - Règlement
- Evaluation environnementale + avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et réponses apportées aux recommandations
- Recueil des avis recueillis lors de la consultation des assemblées (articles L212-6, L122-4, L333-1 et R436-4B du Code de l'environnement)
- Le bilan de la consultation suite à la publication de la déclaration d'intention établie (articles L121-1B et R121-15 du Code de l'environnement).
- La note relative aux textes régissant l'enquête publique.

Au cours de cette enquête, 36 avis ont été reçus par les commissaires enquêteurs.

Suite à la clôture de l'enquête, la commission d'enquête a remis le 18 octobre 2019 un procès-verbal de synthèse des avis, avec des questions à destination du porteur de SAGE. Le Syndicat du Bassin de la Sarthe en lien avec la présidente de la CLE a apporté des éléments complémentaires dans un mémoire en réponse remis lors d'une rencontre avec les commissaires. Ce PV de synthèse comprenant les questions / réponses a été annexé par les commissaires enquêteurs dans leur rapport et conclusions motivées le 12 novembre 2019. Un avis favorable, à l'unanimité, et sans réserve est alors émis.

La CLE a souhaité analyser néanmoins l'ensemble des avis émis. Certains ont permis de clarifier la rédaction des documents du SAGE. D'autres cristallisant certaines thématiques ont été étudiés de près pour adapter le SAGE aux contraintes locales. La rédaction a alors été retravaillée avec plusieurs acteurs du territoire et membres de la CLE, en fonction de cas concrets sur le territoire. Ce travail fin a permis à la CLE de débattre et délibérer sur les modifications à apporter au projet de SAGE, en tenant compte de l'ensemble de la procédure d'instruction. Lors de cette même séance plénière le 18 décembre 2019, la CLE a adopté le SAGE ainsi modifié.

Les documents sont ensuite transmis au préfet de la Sarthe pour qu'il l'approuve par arrêté inter-préfectoral.

Les motifs qui ont fondé les choix du SAGE, compte tenu des diverses solutions envisagées.

Le SAGE Sarthe Aval a émergé en 2010 pour une première élaboration sur le territoire. La mise en place de la CLE a été actée par arrêté du 25 novembre 2010. Elle compte aujourd'hui 54 membres issus de trois collèges (élus, usagers et Etat), garantissant la représentativité de tout usager de la ressource en eau.

Tout d'abord, il est essentiel de rappeler l'importance que la CLE a portée sur le fait d'intégrer une démarche de concertation tout au long de l'élaboration. En effet, une soixantaine d'instances se sont réunies pendant cette phase. Un panel d'acteurs élargi a été associé, allant même au-delà des membres de la CLE. Ces acteurs du bassin versant ont été sollicités dans le cadre de différentes formes de temps d'échange et de concertation : intercommission thématique, forums d'élus, réunions d'information, réunions publiques, etc. Ces lieux privilégiés d'échanges et de débats ont permis de co-construire le SAGE, compromis indispensable à l'équilibre durable entre les différents usages et la préservation de notre ressource en eau et de nos milieux aquatiques.

Ensuite, concernant les choix techniques au vu des diverses solutions envisagées, il convient de rappeler la méthode d'élaboration d'un SAGE. En effet, l'analyse prospective est inhérente à une telle démarche :

- L'état des lieux (2013) et le diagnostic (2014) ont permis de caractériser l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et ainsi de mettre en évidence des enjeux spécifiques sur le territoire (par exemple, l'enjeu quantitatif a été identifié sur le bassin de la Sarthe Aval).
- En 2015 et 2016, les travaux d'élaboration ont consisté en la définition d'une stratégie collective pour le SAGE. Cette dernière est issue de l'examen des tendances d'évolution socio-économiques et

environnementale locales et de leurs incidences sur la ressource en eau et les milieux aquatiques et de la définition d'un **scénario d'évolution dit « alternatif »** détaillé en mesures organisées selon les enjeux du diagnostic et les sujets de demain identifiés par une étude prospective.

Parallèlement à cette définition du scénario alternatif, la CLE a piloté une étude de gestion quantitative visant à déterminer les volumes prélevables par usage. Les conclusions de cette étude ont confirmé l'intérêt de définir un objectif sur cette question de la gestion quantitative dans le SAGE.

- La **stratégie collective** est constituée des grandes orientations que la CLE a souhaité donner au SAGE. C'est par cette stratégie que la CLE a défini les objectifs du SAGE et les mesures possibles pour les atteindre. Elle a été présentée en CLE le 18 juin 2015. Cette stratégie est explicitée dans la partie "Les enjeux de l'eau identifiés et les objectifs du SAGE du présent document (pp.1 à 3).
- Ces étapes ont permis d'aboutir à la **rédaction** des deux documents constitutifs du SAGE :
 - o Le **Règlement**,
 - o et le **PAGD** (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau).

Les mesures initiées en phase de stratégie ont été déclinées au sein de ces deux documents en 4 règles (dans le Règlement) et 26 dispositions (dans le PAGD). La portée réglementaire du SAGE, une fois approuvée, s'effectue sur la base de ces règles et dispositions.

Il est à noter que le PAGD comprend également 44 actions (pas de portée réglementaire). Cet ajout permet de guider les maîtres d'ouvrages opérationnels, volonté de la CLE pour accompagner la mise en œuvre du SAGE sur le territoire.

Les études d'élaboration du SAGE se sont ainsi déroulées sur six ans (2013-2018). Elles ont permis de mettre en évidence les caractéristiques spécifiques du territoire, environnementales mais également socio-économiques, et ainsi de proposer une stratégie d'actions adaptée selon les priorités ciblées par la CLE. L'objectif d'atteinte du bon état des eaux restant l'objectif stratégique pour le bassin versant.

Les mesures destinées à évaluer les incidences de l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

L'analyse des effets du SAGE sur l'environnement n'a pas révélé d'effet négatif qui nécessite de mesure correctrice. En revanche, un suivi important est prévu pour évaluer l'efficacité des préconisations et, si nécessaire, corriger ou infléchir les dispositions du SAGE.

Un tableau de bord de suivi et d'évaluation du SAGE est en cours de réflexion en 2019 en anticipation de la phase de mise en œuvre. Il s'articule autour des données disponibles au sein du SIG hébergé par la structure porteuse du SAGE. Il permet à la CLE de disposer d'un outil de pilotage du SAGE. Il a pour principales vocations :

- Le suivi de la mise en œuvre des actions.
- L'évaluation de l'efficacité des actions.
- La communication sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE, sur l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages.
- D'adapter les orientations de gestion du bassin versant.

Pour le SAGE, chaque mesure (action, disposition, règle) dispose d'un ou plusieurs indicateurs de moyens et/ou de résultat.

À moyen terme, dans le cadre du renforcement du lien entre le SAGE et les contrats de mise en œuvre opérationnels, il est envisagé d'établir un partenariat avec les maîtres d'ouvrage compétents afin de mettre en commun et centraliser les données de suivi et d'évaluation des opérations. L'objectif étant notamment de les faire remonter à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour les besoins du suivi du SDAGE.

Une vulgarisation des informations issues du tableau de bord est disponible via le site Web de la structure porteuse du SAGE (www.bassin-sarthe.org) afin que le plus grand nombre puisse connaître l'avancée du SAGE et l'évolution de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques.



La Présidente de la Commission Locale de l'Eau,

Ghislaine BODARD-SOUDEE





Syndicat du bassin de la
Sarthe

Pour l'élaboration et la rédaction du SAGE, la Commission locale de l'eau a bénéficié de l'appui du Syndicat du Bassin de la Sarthe, structure porteuse.

L'élaboration du SAGE a été soutenue financièrement par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, la région Pays de la Loire, les départements de la Sarthe et de la Mayenne.

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

BASSIN SARTHE AVAL

SAGE du bassin de la Sarthe Aval – Commission locale de l'eau
1 Place Saint Léonard
72130 Saint Léonard des Bois
Tél. 02 33 82 22 72
contact@bassin-sarthe.org



Pour la rédaction du SAGE, la Commission locale de l'eau a été accompagnée par une équipe constituée des prestataires suivants :



4 allée Marie Berhaut
Cap Nord B
35000 RENNES
info@idea-recherche.com
02 23 46 13 40
www.idea-recherche.com



Immeuble Le Papyrus
29 rue de Lorient - CS 64329
35043 Rennes Cedex
Tél. : 02 99 67 83 83



Direction Régionale Ouest
8 avenue des Thébaudières
44 815 Saint Herblain cedex
Tél. : +33 (0) 2 28 09 18 16 ·
www.arteliagroup.com



L'EAU
VOUS DIT MERCI